ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

Relatif aux Subsistances & à la Sûreté du Département.

Séance du 16 7.bre 1792, l'an IV.e de la Liberté.

Le Conseil considérant qu'il est urgent d'aviser aux moyens de préserver le Département des invasions des troupes ennemies, croit devoir s'occuper, en même temps, des préparatifs de défense qui pourront les repousser ou retarder leur marche, et des précautions qui nous ménageroient des ressources dans nos revers.

Le Département envahi par nos ennemis, touche à celui des Vosges. La nombreuse cavalerie qui couvre leur armée, les met en état de pousser très-loin leurs détachemens, et leur passage est marqué par-tout par les ravages et les contributions énormes qu'ils exigent en denrées et en corvées personnelles.

Des communes isolées ne peuvent rien contre un ennemi

Case Folio FRC 10321 no. 24

supérieur ; elles seroient successivement désarmées et pillées ; elles n'auroient vu luire qu'un instant l'aurore de la liberté, pour gémir ensuite sous le poids accablant du despotisme.

Déjà le Conseil a pourvu, par son arrêté du premier de ce mois, au moyen de rassembler une force suffisante pour protéger les propriétés ; mais cela ne suffit pas : il faut que des postes retranchés couvrent nos campagnes, que des obstacles semés sur toutes les routes arrêtent nos ennemis à chaque pas ; il faut enfin, que par-tout ils rencontrent des hommes défendant leurs habitations et leur liberté avec plus de courage encore qu'on en met à les leur ravir.

Malgré l'empressement du Conseil à rassembler les lumières sur les postes susceptibles d'être fortifiés, il n'a pu encore en recueillir, relativement aux ouvrages à faire dans les districts les plus exposés. Il hâte sans relâche le rapport qui le mettra à portée de prendre les précautions qu'exige la défense des districts de Neufchâteau et de Mirecourt, en même temps qu'il va faire commencer les travaux déjà indiqués dans les lieux plus éloignés du danger, tels que les districts de Remberviller, Saint-Diez et Remiremont ; car si nous pouvons nous défendre par-tout avec succès contre des partis et des détachemens de troupes légères, c'est dans la partie des Hautes-Vosges que nous résisterons aux plus grands efforts ; c'est là que se réfugieront les vrais amis de la liberté.

Mais pour rendre cette résistance efficace, il est d'une nécessité absolue que cette contrée soit approvisionnée de subsistances, de manière à nourrir ceux qui voudront y chercher un asyle, et à fournir des ressources aux habitans des autres cantons du département, qu'on n'auroit pu défendre des incursions des soldats ennemis. Ces motifs ont déterminé le Con-

sell à former des magasins dans les districts de Remiremont, de Bruyères et de Saint-Dié.

Ces magasins seront approvisionnés par des achats de grains qui se feront par des Commissaires pris dans les Corps administratifs.

Ils seront aussi ouverts aux cultivateurs et propriétaires qui préféreroient conserver leurs grains dans des lieux sûrs et à l'abri de toute invasion.

A ces précautions le Conseil a cru devoir joindre celle d'éloigner des districts les plus exposés les effets qui pourroient attirer l'ennemi par l'espoir du butin, tels que l'argenterie des églises et les fonds dispersés dans les différentes caisses.

Il a cru aussi devoir étendre sa sollicitude sur les assignats représentatifs des billets de confiance, que plusieurs communes ont mis en émission; il a paru important au soutien du crédit de ces billets, et à l'intérêt des communes que ces dépôts ne fussent pas exposés à être enlevés.

Tous ces objets réunis d'abord au chef-lieu du Département seront mis en sûreté dans le lieu le plus propre à résister aux attaques; mais le Conseil aura soin que les fonds mis en dépôts par les Communes y soient renvoyés aussitôt que le besoin l'exigera, ensorte que l'échange des billets de confiance contre des assignats ne souffre aucun retard et puisse en tout temps s'effectuer à bureau ouvert.

Le Conseil général après avoir pris en considération ces différens motifs, ouï le rapport de ses comités militaires et de correspondance intérieure, et le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC en ses réquisitions, a arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Subsistances.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des magasins de subsistances dans les villes de Remiremont, Saint-Diez, et à Gerardmer. Les Conseils des districts sont chargés de faire préparer sans délai des lieux où les grains et autres subsistances puissent être conservés.

II.

Il sera mis à la disposition des Conseils de Districts, dans la proportion qui sera déterminée, des fonds qui seront employés aux achats de grains, pour être conduits aux dépôts indiqués.

III.

Les grains seront achetés par un Commissaire du District, assisté de deux Membres du Conseil général de la Commune, dans laquelle se feront les achats.

IV.

Ceux des cultivateurs et propriétaires qui préféreroient à la vente de leurs grains la précaution de les mettre en sûreté, pourront les envoyer aux magasins désignés, où ils seront reçus, avec la faculté de les en retirer, lorsqu'ils le jugeront à propos.

V.

Les propriétaires et cultivateurs ne pourront vendre leurs bleds, méteil, seigle et orges que sur les foires et marchés, ou aux Commissaires nommés pour approvisionner les magasins établis par l'article premier.

VI.

Ils pourront cependant les vendre dans leurs domiciles pour

la subsistance des habitans, ou aux Commissaires des vivres des armées, après que leur qualité aura été reconnue par l'administration du district.

VII.

Les propriétaires et cultivateurs qui conduiront des bleds sur les foires et marchés, seront tenus d'en faire constater la quantité par la municipalité du lieu de leur domicile, et par celle du lieu où la conduite aura été faite.

S'ils en vendent pour l'approvisionnement des magasins qui seront formés, conformément à l'article I.er ils en feront aussi constater la quantité par les gardes-magasins qui seront commis; lorsqu'ils en vendront pour la subsistance des habitans, ils en feront constater la quantité par les municipalités de leur domicile, ainsi que le nom des habitans auxquels ils les auront vendus.

S'ils les vendent pour l'approvisionnement des armées, la quantité en sera constatée par les commissaires des vivres.

Ils prendront desdites municipalités, gardes magasins ou commissaires des vivres une attestation de la quantité de bleds qu'ils auront mis en vente, vendu ou déposé dans les magasins.

VIII.

Les magasins qui seront établis, seront ouverts en tout temps aux besoins des administrés; et les bleds qui y seront déposés seront remis dans le commerce aussitôt que l'incursion des ennemis ne sera plus à craindre.

IX.

Des Commissaires nommés par les Conseils de district, se transporteront dans chaque commune, et y feront dans la huitaine, en présence d'un Officier municipal, une visite chez tous les citoyens.

Ils constateront, 1.° la population de chaque commune;

2.° La quantité de grains nécessaire à sa subsistance;

3°. Celle des grains tant anciens que nouveaux de toutes espèces;

4.° Les noms et la demeure des propriétaires des bleds, à l'effet de quoi ils estimeront le produit de la récolte de la présente année, le plus approximativement qu'il sera possible.

X.

Les Commissaires remettront sans délai aux conseils de districts l'état qu'ils auront dressé en exécution de l'article précédent; et les Conseils de district l'adresseront aussitôt à celui du département.

TITRE II.

Retranchement.

ARTICLE PREMIER.

La confection des ouvrages qui seront jugés nécessaires à la défense du département sera exécutée sous la surveillance d'un Commissaire du district et sous la direction d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Les gardes nationales rassemblées au chef-lieu de chaque district, en exécution de l'Arrêté du 1er de ce mois, sont invités à se livrer à ces ouvrages; ceux qui s'y dévoueront recevront dix sols par jour au-delà de leur solde. A leur défaut, les autres citoyens pourront être employés et recevront la même indemnité.

II.

Les généraux des armées du Centre et du Rhin seront ins-

truits du présent Arrêté, et celui du Rhin sera invité d'envoyer incessamment dans le département un Ingénieur militaire, pour indiquer les postes susceptibles d'être mis en état de défense et en diriger les travaux.

III.

Les conseils des districts feront couper dans les forêts nationales les bois propres à façonner des palissades. Ces bois seront marqués par l'officier de maîtrise que les conseils de districts choisiront, en présence d'un commissaire qu'ils nommeront dans leur sein, et il sera dressé un procès-verbal de cette marque.

S'il étoit nécessaire de faire une coupe dans les forêts communales, à cause de l'éloignement des forêts nationales, cette coupe sera toujours faite dans le quart en réserve, et les communautés en seront indemnisées. A l'effet de quoi l'officier de maîtrise qui procédera à la marque, et le commissaire en présence duquel elle sera faite, estimeront les bois, et ils en dresseront procès-verbal.

TITRE III.

Dépôts de sûreté.

ARTICLE PREMIER.

L'argenterie des Eglises supprimées qui se trouve encore déposée dans les districts, sera incessamment envoyée au chef-lieu du département pour être déposée en lieu sûr, et delà transférée à sa destination.

II.

Il en sera de même de celle des maisons religieuses qui ne

sont pas encore évacuées, et dans lesquelles il ne sera laissé que les vases strictement nécessaires au culte.

III.

Les receveurs des districts de Darney, Lamarche, Mirecourt, Neufchâteau et Remberviller, enverront chaque semaine à la caisse du district d'Epinal ce qu'ils auront perçu, à compte des sous additionnels destinés aux dépenses générales du département.

VI.

Les communes des villes et bourgs qui ont mis en émission des billets de confiance, sont invités de mettre en lieu de sûreté les assignats qu'elles ont reçu en échange; elles seront libres de les envoyer aussi à la caisse du district d'Epinal, d'où elles pourront les retirer quand elles jugeront à propos, pour faire face aux échanges qui seroient demandés.

Le CONSEIL *ordonne que le présent Arrêté sera imprimé et envoyé aux Conseils de districts du ressort, qui le feront consigner sur leurs registres, et l'adresseront aux Municipalités de leur arrondissement, pour y être lu aux prônes des Paroisses, publié, affiché, suivi et exécuté selon sa forme et teneur; de tout quoi les Officiers municipaux rendront compte aux Conseils de districts, et ceux-ci au Conseil du Département.*

Fait en Conseil, le 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.
Signés *PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire-Général.*

Collationné, signé *DENIS, Secrétaire-Général.*

A EPINAL,
De l'Imprimerie Nationale d'HÆNER.